

**76430***Annule et remplace l'arrêté n° AG 52/11/2018***ARRÊTÉ N° AG 48 / 10 / 2020**

**RÈGLEMENT DE PROPRETÉ
DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à L.2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 99, 99-1 et 99-2,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que l'équipe municipale a souhaité apporter une modification concernant l'arrêté n° 52/11/2018 sur l'obligation de l'entretien des caniveaux, il est précisé que l'entretien de ceux-ci seront désormais à la charge de la commune,

ARRÊTE**Article 1** :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble de la commune.

Article 2 – DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires doivent veiller à assurer le nettoyage des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tancarville, le 23 octobre 2020

Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

